



Conseil canadien de la magistrature

# Négligence criminelle

(Dernière mise à jour – décembre 2009)

# Table des matières

NÉGLIGENCE CRIMINELLE .....	3
Infraction 220 .....	3
Négligence criminelle causant la mort (Homicide involontaire coupable par négligence criminelle) (art. 219, 220, 222(5) b), 234) .....	3
Infraction 221 .....	9
Négligence criminelle causant des lésions corporelles (art. 221) .....	9

# NÉGLIGENCE CRIMINELLE

---

## **Infraction 220**

### **Négligence criminelle causant la mort**

#### **(Homicide involontaire coupable par négligence criminelle)**

**(art. 219, 220, 222(5) b), 234)** (dernière mise à jour – décembre 2009)

[1] *NDA* est accusé de négligence criminelle causant la mort (homicide involontaire coupable par négligence criminelle). L'acte d'accusation se lit comme suit :

*(Lire l'acte d'accusation ou le chef d'accusation.)*

[2] Vous ne devez pas déclarer *NDA* coupable de négligence criminelle causant la mort (homicide involontaire coupable par négligence criminelle) à moins que la Couronne n'ait prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* est la personne qui a commis l'infraction à la date et au lieu indiqués dans l'acte d'accusation<sup>1</sup>. De plus, la Couronne doit prouver chacun des éléments essentiels suivants hors de tout doute raisonnable :

1. *NDA* a (préciser l'acte ou l'omission reproché)<sup>2</sup>;
2. en (préciser l'acte ou l'omission reproché), *NDA* a montré une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui;
3. le comportement de *NDA* a causé la mort de *NDP*<sup>3</sup>.

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que la Couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction, vous devez déclarer *NDA* non coupable de négligence criminelle causant la mort (homicide involontaire coupable par négligence criminelle).

---

<sup>1</sup> Si l'identité est contestée, ne pas oublier d'inclure toute autre directive pertinente (ex. témoin oculaire, alibi, faits similaires, etc.). Si la date est contestée, le jury doit être informé que la Couronne doit prouver que l'infraction a été commise au cours de la période indiquée dans l'acte d'accusation. Si le lieu est contesté, le jury doit être informé que la Couronne doit prouver que l'infraction a été commise en partie au lieu indiqué dans l'acte d'accusation.

En règle générale, la Couronne doit prouver la date et le lieu indiqués dans l'acte d'accusation. Cependant, lorsqu'il y a divergence entre les éléments de preuve et l'acte d'accusation, veuillez vous reporter à l'alinéa 601(4.1) du *Code criminel* et à la jurisprudence qui a suivi *R. c. B(G)*, [1990] 2 R.C.S. 3.

<sup>2</sup> Lorsque la Couronne se fonde sur une omission, cet élément devrait se terminer par les mots « [...] comme c'était son obligation légale de le faire ».

<sup>3</sup> Si la mort de *NDP* est contestée, des directives supplémentaires seront requises.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que la Couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction, [et que vous n'entretenez aucun doute raisonnable<sup>4</sup> après avoir examiné le ou les moyens de défense (*préciser*) sur lesquels je vous donnerai des directives,] vous devez déclarer *NDA* coupable de négligence criminelle causant la mort (homicide involontaire coupable par négligence criminelle).

[3] Pour établir si la Couronne a prouvé les éléments essentiels de l'infraction reprochée, examinez les questions suivantes :

[4] **Première question : *NDA* a-t-il (*préciser l'acte ou l'omission reproché*)?**

**(Lorsque la Couronne se fonde à la fois sur un acte et une omission :)**

La Couronne doit prouver l'un ou l'autre des éléments suivants hors de tout doute raisonnable :

1. *NDA* a (*préciser l'acte reproché*);
2. *NDA* a omis de (*préciser l'omission reprochée*), comme c'était son obligation légale de le faire.

La Couronne n'est pas tenue de prouver l'un et l'autre de ces deux éléments. Vous n'êtes pas non plus tenus de vous entendre sur le même élément, tant et aussi longtemps que vous êtes tous convaincus que l'un ou l'autre des éléments a été prouvé hors de tout doute raisonnable.

La loi impose à (*préciser la catégorie de personnes, p. ex. parents, gardiens, enseignants, agents de police, etc.*) l'obligation de (*préciser l'obligation ou le devoir*). Vous devez d'abord décider si cette obligation incombait à *NDA* dans les circonstances de l'espèce. Vous devez ensuite décider s'il a omis de s'acquitter de cette obligation.

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)*

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA*, soit a (*préciser l'acte reproché*), soit a omis de (*préciser l'omission reprochée*), comme c'était son obligation légale de le faire, vous devez déclarer *NDA* non coupable. Cela mettra fin à vos délibérations.

---

<sup>4</sup> Cette directive devra être modifiée lorsque l'accusé doit se décharger d'un fardeau de preuve juridique, tel que les troubles mentaux ou un automatisme sans aliénation mentale.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA*, soit a (*préciser l'acte reproché*), soit a omis de (*préciser l'omission reprochée*), comme c'était son obligation légale de le faire, vous devez passer à la prochaine question.

***(Lorsque la Couronne se fonde sur un acte :)***

La Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que *NDA* a (*préciser l'acte reproché*). Il vous appartient de décider, en tenant compte de tous les éléments de preuve, si *NDA* a (*préciser l'acte reproché*).

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)*

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a (*préciser l'acte reproché*), vous devez déclarer *NDA* non coupable. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a (*préciser l'acte reproché*), vous devez passer à la prochaine question.

***(Lorsque la Couronne se fonde sur une omission :)***

La Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que *NDA* avait l'obligation légale de (*préciser*), et qu'il ne s'est pas acquitté de cette obligation.

La loi impose à (*préciser la catégorie de personnes, p. ex. parents, gardiens, enseignants, agents de police, etc.*) l'obligation de (*préciser l'obligation ou le devoir*). Vous devez d'abord décider si cette obligation incombait à *NDA* dans les circonstances de l'espèce. Vous devez ensuite décider si *NDA* a omis de s'acquitter de cette obligation.

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)*

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* avait l'obligation légale de (*préciser*) et qu'il ne s'est pas acquitté de cette obligation, vous devez déclarer *NDA* non coupable. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* avait l'obligation légale de (*préciser*) et qu'il a omis de s'acquitter de cette obligation, vous devez passer à la prochaine question.

[5] **Deuxième question : *NDA* a-t-il montré une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui?**

Afin de prouver que *NDA* a montré une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui, la Couronne n'a pas à établir que *NDA* avait l'intention de tuer ou de blesser grièvement *NDP* ou toute autre personne. La Couronne doit plutôt prouver hors de tout doute raisonnable:

1. que le comportement de *NDA* constituait un écart marqué et important par rapport au comportement d'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances<sup>5</sup>; et
2. qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances aurait prévu que ce comportement posait un risque de lésions corporelles pour autrui. L'expression « lésions corporelles » désigne une blessure qui nuit à la santé ou au bien-être d'une personne et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance.

Afin de décider ce qu'une personne raisonnable aurait fait ou prévu, vous ne devez pas tenir compte des circonstances ou des expériences particulières de *NDA*<sup>6</sup>.

*(Examiner la preuve pertinente, en particulier toute explication sur le comportement de NDA, et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)*

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a montré une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui, vous devez déclarer *NDA* non coupable. Cela mettra fin à vos délibérations.

---

<sup>5</sup> Dans *R. c. J.F.*, [2008] 3 R.C.S. 215, la Cour suprême du Canada a approuvé l'expression « un écart marqué et important » comme explication de l'expression « une insouciance déréglée et téméraire » que l'on retrouve à l'article 219 du Code. D'autres infractions criminelles basées sur la négligence exigent la preuve d'un « écart marqué » par rapport à la conduite d'une personne raisonnable: voir *R. c. Betty*, [2008] 1 R.C.S. 49.

<sup>6</sup> Cette directive pourrait devoir être modifiée si la preuve indique que l'accusé n'avait pas, soit la capacité nécessaire pour apprécier la nature et la qualité de son acte « intentionnel », soit la capacité nécessaire pour apprécier le risque que comportait l'acte ou l'omission reproché. Voir *R. c. Naglik*, [1993] 3 R.C.S. 122; 83 C.C.C. (3d) 526.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a montré une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui, vous devez passer à la prochaine question.

[6] **Troisième question : le comportement de *NDA* a-t-il causé la mort de *NDP*?**

Afin d'établir que *NDA* a causé la mort de *NDP*, la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que le comportement de *NDA* a contribué de façon importante à la mort de *NDP*<sup>7</sup>. Le comportement d'une personne peut contribuer de façon importante à la mort d'une autre personne même si ce comportement n'en est pas la seule cause ou la cause principale. Vous devez examiner tous les éléments de preuve établissant la cause du décès de *NDP*, y compris le témoignage d'expert de *NDT*<sup>8</sup>, afin de décider si la Couronne a prouvé que le comportement de *NDA* a contribué de façon importante à la mort de *NDP*. Cette décision vous appartient.

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)*

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que le comportement de *NDA* a causé la mort de *NDP*, vous devez déclarer *NDA* non coupable de négligence criminelle causant la mort (homicide involontaire coupable par négligence criminelle).

---

<sup>7</sup> Depuis l'arrêt *R. c. Nette*, [2001] 3 R.C.S. 488, il semble que cette formulation du critère général de la causalité ne puisse plus entraîner l'infirmité d'une décision. Elle exprime l'élément central du critère établi dans l'arrêt *R. c. Smithers*, [1978] 1 R.C.S. 506 selon lequel la cause doit avoir contribué « d'une façon qui n'est pas négligeable ou insignifiante ». Ces deux formulations sont équivalentes. Le critère de l'arrêt *Nette* est considéré comme confirmant la norme de l'arrêt *Smithers* et comme fournissant une forme d'expression positive de celui-ci.

Selon les faits de l'espèce, il se peut que vous deviez inclure un ou plusieurs des énoncés suivants : « Aucun acte commis par la suite par une autre personne (ni aucun autre événement subséquent) faisant en sorte que le comportement de *NDA* n'est plus l'une des causes du décès de *NDP* ne doit être survenu. Si vous arrivez à la conclusion que le comportement de *NDA* a contribué de façon importante à la mort de *NDP*, il importe peu qu'un traitement (médical) approprié ou opportun aurait pu sauver la vie de *NDP*. De même, il importe peu que les actes de *NDA* n'aient fait que précipiter la mort de *NDP* attribuable à une maladie ou un état existant ». Se reporter également aux articles 224 à 228 du *Code criminel*. En Nouvelle-Écosse, la Cour d'appel a imposé une directive plus détaillée sur la question de la *intervening cause*; toutefois cette décision n'a pas été suivie dans les autres provinces. *R. c. Reid* (2003) NSCA 104; N.S.J. [2003] N.S.J. No. 360 (C.A.).

<sup>8</sup> Supprimer la mention du témoignage d'expert lorsque aucun expert n'a témoigné.

*Insérer ici les directives pertinentes concernant les infractions incluses<sup>9</sup>.*

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que le comportement de *NDA* a causé la mort de *NDP*, vous devez déclarer *NDA* coupable de négligence criminelle causant la mort (homicide involontaire coupable par négligence criminelle).

---

<sup>9</sup> Dans les affaires de conduite automobile, consulter également le paragraphe 662(5) du *Code criminel* qui intègre les infractions incluses définies à l'art. 249 et au par. 249.1(3). D'autres infractions incluses pourraient aussi découler du libellé de l'acte d'accusation.

## **Infraction 221**

### **Négligence criminelle causant des lésions corporelles**

**(art. 221)** (dernière mise à jour – décembre 2009)

[1] *NDA* est accusé de négligence criminelle causant des lésions corporelles. L'acte d'accusation se lit comme suit :

*(Lire l'acte d'accusation ou le chef d'accusation.)*

[2] Vous ne devez pas déclarer *NDA* coupable de négligence criminelle causant des lésions corporelles à moins que la Couronne n'ait prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* est la personne qui a commis l'infraction à la date et au lieu indiqués dans l'acte d'accusation<sup>10</sup>. De plus, la Couronne doit prouver chacun des éléments essentiels suivants hors de tout doute raisonnable :

1. *NDA* a (préciser l'acte ou l'omission reproché)<sup>11</sup>;
2. en (préciser l'acte ou l'omission reproché), *NDA* a montré une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui; et
3. le comportement de *NDA* a causé des lésions corporelles à *NDP*.

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que la Couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction, vous devez déclarer *NDA* non coupable de négligence criminelle causant des lésions corporelles.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que la Couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction, [et que vous n'entretenez aucun doute raisonnable<sup>12</sup> après avoir examiné le ou les moyens de défense (*préciser*) sur lesquels je vous donnerai des

---

<sup>10</sup> Si l'identité est contestée, ne pas oublier d'inclure toute autre directive pertinente (ex. témoin oculaire, alibi, faits similaires, etc.). Si la date est contestée, le jury doit être informé que la Couronne doit prouver que l'infraction a été commise au cours de la période indiquée dans l'acte d'accusation. Si le lieu est contesté, le jury doit être informé que la Couronne doit prouver que l'infraction a été commise en partie au lieu indiqué dans l'acte d'accusation.

En règle générale, la Couronne doit prouver la date et le lieu indiqués dans l'acte d'accusation. Cependant, lorsqu'il y a divergence entre les éléments de preuve et l'acte d'accusation, veuillez vous reporter à l'alinéa 601(4.1) du *Code criminel* et à la jurisprudence qui a suivi *R. c. B(G)*, [1990] 2 R.C.S. 3.

<sup>11</sup> Lorsque la Couronne se fonde sur une omission, cet élément devrait se terminer par les mots « [...] comme c'était son obligation légale de le faire ».

<sup>12</sup> Cette directive devra être modifiée lorsque l'accusé doit se décharger d'un fardeau de preuve juridique, tel que les troubles mentaux ou un automatisme sans aliénation mentale.

directives,] vous devez déclarer *NDA* coupable de négligence criminelle causant des lésions corporelles.

[3] Pour établir si la Couronne a prouvé les éléments essentiels de l'infraction reprochée, examinez les questions suivantes :

[4] **Première question : *NDA* a-t-il (*préciser l'acte ou l'omission reproché*)?**

**(Lorsque la Couronne se fonde à la fois sur un acte et une omission :)**

La Couronne doit prouver l'un ou l'autre des éléments suivants hors de tout doute raisonnable :

1. *NDA* a (*préciser l'acte reproché*);
2. *NDA* a omis de (*préciser l'omission reprochée*), comme c'était son obligation légale de le faire.

La Couronne n'est pas tenue de prouver ces deux éléments. Vous n'êtes pas non plus tenus de vous entendre sur le même élément, tant et aussi longtemps que vous êtes tous convaincus que l'un ou l'autre des éléments a été prouvé hors de tout doute raisonnable.

La loi impose à (*préciser la catégorie de personnes, p. ex. parents, gardiens, enseignants, agents de police, etc.*) l'obligation de (*préciser l'obligation ou le devoir*). Vous devez d'abord décider si cette obligation incombait à *NDA* dans les circonstances de l'espèce. Vous devez ensuite décider s'il a omis de s'acquitter de cette obligation.

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)*

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA*, soit a (*préciser l'acte reproché*), soit a omis de (*préciser l'omission reprochée*), comme c'était son obligation légale de le faire, vous devez déclarer *NDA* non coupable. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA*, soit a (*préciser l'acte reproché*), soit a omis (*préciser l'omission reprochée*), comme c'était son obligation légale de le faire, vous devez passer à la prochaine question.

***(Lorsque la Couronne se fonde sur un acte :)***

La Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que *NDA* a (*préciser l'acte reproché*). Il vous appartient de décider, en tenant compte de tous les éléments de preuve, si *NDA* a (*préciser l'acte reproché*).

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)*

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a (*préciser l'acte reproché*), vous devez déclarer *NDA* non coupable. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a (*préciser l'acte reproché*), vous devez passer à la prochaine question.

***(Lorsque la Couronne se fonde sur une omission :)***

La Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que *NDA* avait l'obligation légale de (*préciser*), et qu'il ne s'est pas acquitté de cette obligation.

La loi impose à (*préciser la catégorie de personnes, p. ex. parents, gardiens, enseignants, agents de police, etc.*) l'obligation de (*préciser l'obligation ou le devoir*). Vous devez d'abord décider si cette obligation incombait à *NDA* dans les circonstances de l'espèce. Vous devez ensuite décider si *NDA* a omis de s'acquitter de cette obligation.

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)*

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* avait l'obligation de (*préciser*) et qu'il ne s'en est pas acquitté, vous devez déclarer *NDA* non coupable. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* avait l'obligation légale de (*préciser*) et qu'il a omis de s'acquitter de cette obligation, vous devez passer à la prochaine question.

[5] **Deuxième question : *NDA* a-t-il montré une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui?**

Afin d'établir que *NDA* a montré une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui, la Couronne n'a pas à prouver que *NDA* avait l'intention de tuer ou de blesser grièvement *NDP* ou toute autre personne. La Couronne doit plutôt prouver hors de tout doute raisonnable:

1. que le comportement de *NDA* constituait un écart marqué par rapport au comportement d'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances<sup>13</sup>; et
2. qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances aurait prévu que ce comportement posait un risque de lésions corporelles. L'expression « lésions corporelles » désigne une blessure qui nuit à la santé ou au bien-être d'une personne et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance.

Afin de décider ce qu'une personne raisonnable aurait fait ou prévu, vous ne devez pas tenir compte des circonstances ou des expériences particulières de *NDA*<sup>14</sup>.

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)*

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a montré, par son acte (*ou* son omission), une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui, vous devez déclarer *NDA* non coupable. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a montré, par son acte (*ou* son omission), une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui, vous devez passer à la prochaine question.

[6] **Troisième question : le comportement de *NDA* a-t-il causé des lésions corporelles à *NDP*?**

---

<sup>13</sup> Au Québec, la Cour d'appel a décidé que la preuve de négligence criminelle qu'il est nécessaire d'établir dans les affaires de conduite automobile requiert un écart plus marqué par rapport à la norme de la personne raisonnable que celui qui est requis dans les affaires de conduite dangereuse. *R. c. Fortier* (1998), 127 C.C.C. (3d) 217 (Que.C.A.); *R. c. St-Germain* [1999] JQ 2165 (C.A.); *R. c. Landreville* (1994), 91 C.C.C. (3d) 274 (Que. CA.); *R. c. Palin* (1999), 135 C.C.C. (3d) 119 (Que. C.A.). Cette approche a été suivie la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *R. v. J.L.* 2006 CanLII 805.

<sup>14</sup> Cette directive pourrait devoir être modifiée si la preuve indique que l'accusé n'avait pas, soit la capacité nécessaire pour apprécier la nature et la qualité de son acte « intentionnel », soit la capacité nécessaire pour apprécier le risque que comportait l'acte ou l'omission reproché. Voir *R. c. Naglik*, [1993] 3 R.C.S. 122; 83 C.C.C. (3d) 52b, à la p. 546.

Afin d'établir que *NDA* a causé des lésions corporelles à *NDP*, la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que *NDP* a subi des lésions corporelles et que le comportement de *NDA* a contribué de façon importante à ces lésions<sup>15</sup>.

L'expression « lésions corporelles » désigne une blessure qui nuit à la santé ou au bien-être d'une personne et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance.

Le comportement d'une personne peut contribuer de façon importante à des lésions corporelles même si ce comportement n'en est pas la seule cause ou la cause principale. Vous devez examiner tous les éléments de preuve, y compris le témoignage d'expert de *NDT*<sup>16</sup>, afin de décider si la Couronne a prouvé que *NDP* a subi des lésions corporelles et que le comportement de *NDA* a contribué de façon importante à celles-ci. Cette décision vous appartient.

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)*

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que le comportement de *NDA* a causé des lésions corporelles à *NDP*, vous devez déclarer *NDA* non coupable.

***Insérer ici les directives pertinentes concernant les infractions incluses***<sup>17</sup>.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que le comportement de *NDA* a causé des lésions corporelles à *NDP*, vous devez déclarer *NDA* coupable de négligence criminelle causant des lésions corporelles.

<sup>15</sup> Depuis l'arrêt *R. c. Nette*, [2001] 3 R.C.S. 488, il semble que cette formulation du critère général de la causalité ne puisse plus entraîner l'infirmité d'une décision. Elle exprime l'élément central du critère établi dans l'arrêt *R. c. Smithers*, [1978] 1 R.C.S. 506 selon lequel la cause doit avoir contribué « d'une façon qui n'est pas négligeable ou insignifiante ». Ces deux formulations sont équivalentes. Le critère de l'arrêt *Nette* est considéré comme confirmant la norme de l'arrêt *Smithers* et comme fournissant une forme d'expression positive de celui-ci.

Selon les faits de l'espèce, il se peut que vous deviez inclure un ou plusieurs des énoncés suivants : « Aucun acte commis par la suite par une autre personne (ni aucun autre événement subséquent) faisant en sorte que le comportement de *NDA* n'est plus l'une des causes du décès de *NDP* ne doit être survenu. Si vous arrivez à la conclusion que le comportement de *NDA* a contribué de façon importante à la mort de *NDP*, il importe peu qu'un traitement (médical) approprié ou opportun aurait pu sauver la vie de *NDP*. De même, il importe peu que les actes de *NDA* n'aient fait que précipiter la mort de *NDP* attribuable à une maladie ou un état existant ». Se reporter également aux articles 224 à 228 du *Code criminel*. En Nouvelle-Écosse, la Cour d'appel a imposé une directive plus détaillée sur la question de la *intervening cause*; toutefois cette décision n'a pas été suivie dans les autres provinces. *R. c. Reid* (2003) NSCA 104; N.S.J. [2003] N.S.J. No. 360 (C.A.).

<sup>16</sup> Supprimer le renvoi à l'expert lorsque aucun témoignage d'expert n'a été donné.

<sup>17</sup> Dans les affaires de conduite automobile, consulter également le paragraphe 662(5) qui intègre les infractions incluses définies à l'art. 249 et au par. 249.1(3). D'autres infractions incluses pourraient aussi découler du libellé de l'acte d'accusation.